

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNES DE CAPENDU, siège de l'enquête et de
MARSEILLETTE

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 14 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 2013

UNION COOPÉRATIVE AGRICOLE ET VINICOLE
DES COTEAUX D'ALARIC À CAPENDU

DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION DE BASSINS
D'ÉVAPORATION DES EAUX USÉES ET D'EXTENSION DE
L'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CAPENDU

Antoine ANDRÉ
Commissaire enquêteur
10 rue Louis Companyo
66400 CÉRET

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE.....	2
1.GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1 Objet de l'enquête	
1.2 Présentation de la commune	
1.3 Le cadre juridique	
2.ORGANISATION.....	5
2.1 Préparation	
3.EXÉCUTION.....	5
3.1 Permanences	
3.2 Visite sur place des installations	
3.3 Publicité	
3.4 Déroulement de l'enquête	
3.5 Observations recueillies	
4.ANALYSE.....	8
4.1 Analyse du dossier d'enquête	
4.2 Analyse des avis des personnes publiques	
4.3 Point particulier soulevé en cours d'enquête par la DDTM	
4.4 Délibérations des conseils municipaux de Capendu et de Marseillette	
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11

RAPPORT D'ENQUÊTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE CRÉATION DE BASSINS
D'ÉVAPORATION DES EAUX USÉES ET
D'EXTENSION DE L'INSTALLATION SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAPENDU**

Antoine ANDRÉ

Commissaire enquêteur

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

L'exploitation est soumise au Code de l'Environnement et ses articles L512-2 et L512-15, R512-11 à R512-26 et R512-28 à R512-30 relatifs aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi qu'à l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux IPCE soumises à autorisation sous la rubrique 2.2.5.1 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

L'Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux de l'Alaric (UCAVCA) est autorisée à exploiter ses installations pour une production annuelle (préparation et conditionnement de vin) de 250 000 hl.

Ces installations ont bénéficié du droit d'antériorité en application du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993.

Selon la nomenclature des installations classées, les deux rubriques applicables à l'installation sont concernées par le régime d'autorisation.

Aujourd'hui la commune de Capendu ne souhaite plus traiter les effluents provenant du site et a demandé à l'exploitant de se déconnecter de la station d'épuration communale. Le projet de mise en place d'un bassin d'évaporation pour traiter les eaux industrielles du site est ainsi l'objet de la demande de révision de l'autorisation.

La demande d'autorisation d'exploiter a pour but d'actualiser certains modes de fonctionnement de l'exploitation, notamment le traitement des eaux usées. Il est ainsi explicité dans le document les mesures mises en place pour la protection du milieu et des personnes, concernant tous les risques auxquels est lié le site du fait de la mise en place de nouveaux aménagements.

La demande d'autorisation fait référence aux extensions futures des activités avec la création d'un bassin d'évaporation d'une surface utile de 3800 m².

1.2 Présentation de la commune

La commune de CAPENDU, dans l'arrondissement de Carcassonne, compte 1583 habitants (2010). Son nom en vieil occitan signifie « champ pentu » ou « champ en pente ».

Commune des Corbières située sur le vignoble de la Montagne d'Alaric, elle fait partie du vignoble des Corbières.

À noter depuis une quinzaine d'années une lente mais continue progression démographique.

Pour l'histoire il convient de mentionner la personnalité de Georges Guille, ministre, ancien président socialiste du Conseil Général de l'Aude de 1945 à 1973, conseiller général du canton de Capendu de 1934 à 1976, parlementaire de 1945 à 1973, premier secrétaire d'État à l'énergie nucléaire. Le rond point construit en 2009 près du collège porte son nom.

1.3 Le cadre juridique

- La décision du 18 juillet 2013 du président du Tribunal administratif de Montpellier me désignant en qualité de commissaire enquêteur.
 - L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant ouverture d'enquête publique préalable au titre des articles L122 et suivants du Code de l'Environnement et notamment
 - o L'article 3 fixant la durée de l'enquête pendant 32 jours consécutifs, du 14 octobre au 14 novembre 2013
 - o L'article 4 précisant les permanences en mairie de Capendu
 - le 14 octobre de 14 à 17 heures
 - le 14 novembre de 13 heures 30 à 16 heures
- et en mairie de Marseillette le 23 octobre de 14 à 17 heures
- L'avis d'enquête publique sur le territoire des communes de Capendu et de Marseillette

- Les lettres du Préfet de l'Aude en date du 23 septembre adressées aux mairies de Capendu et de Marseillette, précisant notamment l'article R512-20 selon lequel le conseil municipal de chacune des deux communes est invité à se prononcer sur cette demande d'autorisation au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.
- Lettre de la DREAL en date du 31 juillet 2013 portant accusé de réception de l'autorité environnementale, indiquant la date limite au-delà de laquelle le dossier donne lieu à un avis sans observation le 16/09/2013.

2. ORGANISATION

2.1 Préparation

Avant l'ouverture de l'enquête, Madame Françoise MITOUT (préfecture de l'Aude) m'a transmis le dossier complet afin que je puisse en prendre connaissance avec les explications nécessaires à sa compréhension.

En outre je me suis rendu à la DDTM de l'Aude le 7 octobre 2013 afin d'évoquer les points techniques du dossier avec Monsieur Mathias Guin, chef de l'Unité Qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

3. EXÉCUTION

3.1 Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Capendu
le 14 octobre de 14 à 17 heures
le 14 novembre de 13 h 30 à 16 heures
et en mairie de Marseillette
le 23 octobre de 13 h 30 à 16 heures

3.2 Visite sur place des installations

Dans la matinée du 14 octobre j'ai rencontré en mairie de Capendu le maire de Capendu, celui de Marseillette ainsi que le directeur de l'Union coopérative agricole et vinicole des coteaux d'Alaric.

Dans un deuxième temps j'ai visité avec le directeur les installations existantes ainsi que la localisation du futur bassin d'évaporation.

3.3 Publicité

L'avis d'enquête a bien été affiché dans les formes réglementaires par les Mairies de Capendu et Marseillette (certificats d'affichage joints), ainsi que par le maître d'ouvrage.

Enfin la publication dans les quotidiens « l'Indépendant » et « La Dépêche » de l'avis d'enquête a bien été effectuée selon les prescriptions réglementaires (joints en annexe).

3.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 24 octobre au 24 novembre 2013 inclus.

Le dossier complet contrôlé et paraphé a pu être consulté aux heures et jours habituels d'ouverture des deux mairies.

Une salle a été mise à ma disposition pour assurer les trois permanences.

3.5 Observations recueillies

Le caractère très technique du dossier d'enquête, le faible impact concret pour le grand public de ce projet, et surtout le fait que les installations de la Cave coopérative sont inscrites dans le paysage local depuis plusieurs dizaines d'années n'ont pas suscité d'intérêt pour les habitants des deux communes concernées par l'enquête publique.

Aucune observation écrite n'a été portée sur les deux registres d'enquête.

De même lors de mes trois permanences je n'ai reçu aucune visite.

Néanmoins à l'issue de l'enquête le 24 novembre à 16 heures, j'ai tenu une réunion en mairie de Capendu en présence des deux maires concernés et du maître d'ouvrage (président et directeur de la cave coopérative).

Cette réunion m'a permis :

- de faire la synthèse des différents avis des personnes publiques associées
- de rappeler les recommandations formulées par l'autorité environnementale, notamment lors de la réalisation du bassin d'évaporation.
- d'examiner sur le fond un problème technique apparu en cours d'enquête et soulevé par la DDTM (point qui sera développé dans les pages suivantes)
- enfin de noter l'avis favorable de principe des deux maires sur ce dossier (les conseils municipaux devant se prononcer sous 15 jours).
- je précise que je n'ai pas établi formellement un avis de synthèse, ce dernier étant sans objet du fait de l'absence d'observations formulées en cours d'enquête.

4. ANALYSE

4.1 Analyse du dossier d'enquête

Le dossier est complet.

Les documents et cartographies sont clairs, bien illustrés et bien que très techniques le dossier est apte à fournir au public une information très intéressante sur la demande formulée.

À noter plus particulièrement la très bonne réactivité du maître d'ouvrage et de son cabinet d'études qui ont fourni très rapidement un complément sur le volet « nuisances olfactives » soulevé par l'autorité environnementale dans son avis

4.2 Analyse des avis des personnes publiques

Direction du Travail : avis favorable sans observations

INAO : pas de remarques « dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernés ».

SDIS : avis favorable avec prescriptions générales portant essentiellement sur les bâtiments d'exploitation (désenfumage des locaux, débit minimum de 90 m³/h sur le réseau de défense extérieure contre l'incendie).

ARS :

- évaluation des risques sanitaires « l'évaluation reste qualitative mais semble suffisante au vu du projet présenté ».
- sur la gestion de l'eau « tenir compte des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 28 février 2011 afin d'éviter tout risque de contamination de la zone alluviale ». Avis favorable en conclusion.

DREAL (autorité environnementale) :

« L'étude d'impact est bien adaptée et suffisante pour le projet de création d'un bassin d'évaporation destiné aux effluents industriels de la cave ; elle a bien pris en compte les risques d'inondation et de pollution de captages d'eau potable et propose des mesures adaptées ».

Par contre, l'autorité environnementale indique que les mesures de réduction des risques de gêne du voisinage, liée notamment aux odeurs auraient pu être plus précisément décrites même si elles sont d'ores et déjà mises en œuvre actuellement. Cette précision serait utile pour assurer leur pérennité.

Une note complémentaire sur le volet « odeurs » très documentée a été produite par le maître d'ouvrage, jointe au dossier d'enquête, préconisant notamment « la surveillance et l'entretien du dispositif par un personnel qualifié ».

4.3 Point particulier soulevé en cours d'enquête par la DDTM

Par mail du 22 octobre 2013 (joint en annexe), la DDTM fait état de l'évolution de la connaissance de l'aléa inondation (dans la mesure où le bassin d'évaporation est situé en zone inondable aléa fort), remettant en cause partiellement la configuration de ce bassin, supprimant les merlons de protection afin de favoriser la transparence hydraulique. Cette modification technique

devait-elle entraîner un nouvel avis de l'autorité environnementale et surtout une reconfiguration du dossier en cours d'enquête, remettant en cause l'enquête elle-même ?

L'autorité environnementale saisie par le Préfet de l'Aude sur ce point (mail joint), précisait que « l'article R.122-7 du code de l'environnement ne prévoit qu'une seule consultation de l'autorité compétente en matière d'environnement, notamment du fait des prescriptions qui peuvent être fixées par la décision d'autorisation ou de compléments apportés par le pétitionnaire suite à des observations.

Cela ne veut pas dire que ces modifications ne peuvent pas engendrer une fragilité juridique de la décision d'autorisation : il revient au service instructeur de choisir la bonne solution en fonction de l'importance des modifications :

- réaliser la procédure sur le dossier initial et prescrire les modifications dans la décision d'autorisation,
- faire modifier le dossier avant l'enquête pour tenir compte des observations de l'autorité environnementale,
- ou considérer que la modification est assez importante pour justifier une nouvelle demande d'autorisation qui fera l'objet d'une nouvelle consultation de l'autorité gouvernementale. »

En définitive la DDTM, suite à une réunion technique avec le maître d'ouvrage le 31 octobre, a maintenu le dossier d'enquête dans son état initial (lettre du 8 novembre 2013 jointe).

Cette interrogation apparue en cours d'enquête provient essentiellement de l'élaboration du PPRI qui a donné lieu à une enquête publique peu avant le lancement de l'enquête concernant l'UCAVCA et précisant la connaissance de l'alea inondation dans le secteur de Capendu.

À titre personnel, je pense que la solution envisagée sans merlons de protection et de fait sans bassin de compensation aurait été plus respectueuse des paysages de ce secteur et de plus moins onéreuse pour le maître d'ouvrage.

Enfin, le lessivage éventuel du bassin d'évaporation par un phénomène de crue de l'Aude aurait été sans conséquence pour l'environnement, les eaux usées de l'UCAVCA étant très peu chargées en boues résiduelles selon les termes même du dossier technique.

4.4 Délibérations des conseils municipaux de Capendu et de Marseillette

Les délibérations en question des 18 et 22 novembre 2013 donnent un avis favorable sans réserve au projet (jointes en annexe).

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Suite à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation de création de bassins d'évaporation des eaux usées et l'extension de l'installation de l'UCAVCA sur la commune de Capendu.

Après :

- une étude exhaustive du dossier
- la visite du site
- l'étude des documents adressés en cours d'enquête
- ses rencontres avec l'ensemble des parties du dossier
- les avis et observations des collectivités et organismes associés ou consultés
- ses observations, remarques et suggestions sur le dossier
- ses avis sur les différents points évoqués précédemment

- Considérant la demande d'autorisation citée en objet et rappelée ci-dessus
- Considérant les compléments techniques et réponses apportées à l'autorité environnementale par le maître d'ouvrage sur le « volet odeurs »
- Considérant en outre les mesures prises par le maître d'ouvrage afin de réduire de moitié la consommation d'eau liée à l'exploitation de ses installations
- Considérant enfin l'intérêt pour la commune de retrouver à terme, après la réalisation des ouvrages envisagés, une meilleure gestion de sa station d'épuration en lui redonnant une capacité accrue de traitement des eaux usées de la commune

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de l'UCAVCA

Cet avis favorable est assorti de la recommandation suivante :

- que les travaux de création du bassin d'évaporation ainsi que du bassin de compensation soient réalisés avec toutes les précautions préconisées pour éviter toute pollution accidentelle de la nappe phréatique et des eaux potables de captage desservant la population de Capendu

Telles sont les conclusions du commissaire enquêteur.

En conséquence Antoine ANDRÉ, commissaire enquêteur, a transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013, le rapport d'analyse de l'enquête et les présentes conclusions.

Le commissaire enquêteur, Antoine ANDRÉ

Le 14 décembre 2013

